BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

PRES-TRANS/PM/PM/MFPTSS/MEF portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du dispositif de pilotage de la modernisation de l'administration (PSDMA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, A CONSE

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-535/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant adoption du Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration (2011-2020);

VU le décret n°2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :

VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 11 février 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un cadre de suivi et d'évaluation du Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration ci-après dénommé « dispositif de pilotage de la modernisation de l'administration » (DPMA).

<u>Article 2</u>: Le dispositif de pilotage de la modernisation de l'administration comprend:

> des organes de décision

- le Conseil national de la modernisation de l'administration (CNMA),
- le Comité de pilotage de la modernisation de l'administration (CPMA).

> des organes techniques

- le Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration (SPMA),
- les Directions générales des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Conseil national de la modernisation de l'administration est chargé de l'orientation des questions se rapportant à la modernisation de l'administration.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'examiner et de valider les bilans triennaux de mise en œuvre du Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration (PSDMA);
- d'assurer la cohérence et la convergence des plans et programmes adoptés en matière de modernisation aux différents niveaux pour une meilleure synergie d'actions;
- de contribuer au renforcement de la responsabilité des ministères, des circonscriptions administratives, des collectivités territoriales, du secteur privé et de la société civile dans la mise en œuvre du PSDMA;
- d'examiner et valider le système de suivi-évaluation du PSDMA;
- d'assurer l'arbitrage et la prise de décisions appropriées pour lever les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre du PSDMA.

Article 4: Le Comité de pilotage a pour mission de superviser la mise en œuvre du PSDMA à travers le suivi et l'évaluation des actions retenues dans les différents plans d'actions triennaux.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de donner les directives nécessaires aux différents acteurs notamment le SPMA et les DGESS pour la conduite des actions qui leur incombent et la production des différents rapports nécessaires;
- de valider le programme de travail annuel;
- de valider le rapport d'activités annuel;
- de veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus de suivi et d'évaluation du PSDMA;
- de valider les documents de travail à soumettre au CNMA.

Article 5: Le Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration est l'organe d'animation et de suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité de pilotage et du CNMA.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les dossiers des sessions du comité de pilotage et du CNMA;
- d'assurer le secrétariat et la préparation des sessions du Conseil national de modernisation de l'administration;
- d'assurer le secrétariat et la préparation des sessions du Comité de pilotage;
- d'assurer, en relation avec les DGESS, l'élaboration des projets de plans annuels et triennaux de mise en œuvre du PSDMA;
- de gérer les relations courantes avec les Partenaires techniques et financiers (PTF);
- de mettre en œuvre la stratégie de communication du PSDMA;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des plans et stratégies de modernisation de l'administration ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget annuel du PSDMA.

Article 6: Les Directions générales des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ont pour mission de promouvoir et coordonner les actions de modernisation au sein des départements ministériels, aussi bien au niveau central, qu'au niveau déconcentré. Elles sont les points focaux du Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration.

Elles sont chargées notamment :

- de suivre la mise en œuvre des décisions, orientations et recommandations retenues par le Conseil national de modernisation de l'administration au sein des départements ministériels;
- d'assurer, en relation avec les structures opérationnelles, l'élaboration et l'exécution des plans annuels de mise en œuvre du PSDMA;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'actions et le respect de la programmation des activités ;
- de mettre en œuvre une stratégie de communication sur les actions de modernisation au niveau ministériel.

CHAPITRE III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 7: Le Conseil national de modernisation de l'administration est composé ainsi qu'il suit :
 - les présidents d'institution,
 - les ministres,
 - le secrétaire général de la Présidence du Faso,
 - un représentant de l'Assemblée nationale,
 - les gouverneurs,
 - un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso,
 - un représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso,
 - un représentant des organisations de la société civile,
 - un représentant du secteur privé,
 - un représentant des partenaires techniques et financiers.
- Article 8: Le Conseil national de modernisation de l'administration est placé sous la présidence du Premier Ministre, Chef du gouvernement.
- Article 9: Le ministre en charge de la modernisation de l'administration, le ministre en charge des finances, le ministre en charge des technologies de l'information et de la communication et celui en charge de l'administration du territoire sont respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième vice-président.
- Article 10: A l'exception du président, des vice-présidents, des ministres, des Présidents d'institution, des gouverneurs et du secrétaire général de la Présidence du Faso, les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la modernisation de l'administration, sur proposition de leur structure d'origine pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance, le membre défaillant est remplacé pour le restant de la durée du mandat en cours par un autre, proposé par sa structure d'origine.

- Article 11: Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le président du CNMA peut, en cas de besoin, convier toute autre personne aux travaux du Conseil national de modernisation de l'administration.
- Article 12: Le Conseil national de modernisation de l'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

En cas d'absence, le président délègue ses pouvoirs à un viceprésident.

Article 13: Le président du CNMA anime et coordonne les activités du Conseil. Il arrête l'ordre du jour des sessions sur proposition du président du comité de pilotage et signe tout acte relatif à l'exercice des missions du Conseil.

Article 14: Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président: le ministre en charge de la modernisation de l'administration;

1er Vice-président : le ministre en charge des finances ;

2^{ème} Vice-président : le ministre en charge des technologies de l'information et de la communication ;

3^{ème} Vice-président : le ministre en charge de l'administration du territoire.

Membres:

- le ministre en charge de la décentralisation,
- le ministre en charge du commerce,
- le ministre en charge de la santé,
- le ministre en charge de l'éducation,
- le ministre en charge de la recherche scientifique,
- le ministre en charge de l'agriculture,
- le ministre en charge de la justice,
- un représentant des PTF.
- Article 15: Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le président peut, en cas de besoin, convier toute autre personne aux travaux du Comité de pilotage de la modernisation de l'administration.
- Article 16: Le Comité de pilotage de la modernisation de l'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs à un viceprésident.

Article 17: Le président du Comité de pilotage anime et coordonne les activités du Comité. Il arrête l'ordre du jour des sessions sur proposition du Secrétaire permanent de la modernisation de l'administration et signe tout acte relatif à l'exercice des missions du Comité.

Article 18: Les charges de fonctionnement des organes du dispositif de pilotage sont couvertes par le budget de l'Etat et la contribution des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives au dispositif de pilotage du PSDMA contenues dans le décret 2011-535/PRES/PM/MFPTSS du 9 août 2011 portant adoption du Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration (2011-2020).

Article 20: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2015

Le Premier Ministre

<u>Yacouba Isaac ZIDA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA